Mairie de Mauvezin

Quiétude et joie de vivre
au soleil de Gascogne

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DES MARCHÉS DU LUNDI MATIN

1, Place de la Libération
32120 MAUVEZIN
Tel. 05.62.06.81.45
Email: commune@mauvezin32.fr
Site: www.mauvezin.fr

Département du Gers

Commune de MAUVEZIN

Mairie de Mauvezin

Quiétude et joie de vivre
au soleil de Gascogne

REGLEMENT DES MARCHES DU LUNDI DE LA VILLE DE MAUVEZIN

SOMMAIRE

ART.1 – ORGANISATION GENERALE ET GESTION DU MARCHE

I : EMPLACEMENTS ET HORAIRES DES MARCHES

ART.2 – REPARTITION DES EMPLACEMENTS

ART.3 – HORAIRES

II : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ART.4 –CONDITION D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ART.5 –CHANGEMENT D'ACTIVITE COMMERCIALE

ART.6 –EXPLOITATION

ART.7 –INTERDICTION DE CESSION

ART.8 –RETRAIT DE L'AUTORISATION

III : DROITS DE PLACE ET ABONNEMENTS

ART.9 – DROITS DE PLACE ET ABONNEMENTS

IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MARCHES

ART.10 –AFFICHAGE ET MISE EN VENTE

ART.11 –TRANSFERT DES MARCHES

V : MESURES DE PROPRETE ET DE SALUBRITE

ART. 12 – PROPRETE DES EMPLACEMENTS

ART. 12 bis – REGLEMENTATION SANITAIRE

VI : POLICE GENERALE DES MARCHES

ART.13 – ALLEES DE CIRCULATION – ACCES ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

ART.14 – INTERDICTIONS DIVERSES

VII : RESPONSABILITES / SANCTIONS

ART.15 – SANCTIONS

ART.16 – RESPONSABILITES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant règlement des marchés du lundi matin

Le Maire de la commune de MAUVEZIN (Gers),

VU l'article L224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU le Code Pénal,
VU le Code de Procédure Pénale,
VU le Règlement Sanitaire Départemental,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code des Assurances,
VU le Code du Travail,
VU le code du commerce, notamment l'Article R123-208-5,
VU les articles L311-1 et L311-2 du code rural,
VU la loi des 2 et 17 mars 1791, relative à la liberté du commerce et de l'industrie
VU les lois n°73-1193 du 27/12/1973 et n°96-603 du 05/07/1996 d'orientation du commerce et de l'artisanat.
VU la loi n°2008-776 du 4 aout 2008 de modernisation de l'économie, le décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010,
VU le paquet hygiène constitué par :
- le règlement (CE) n°178/2002, le règlement (CE) n°853/2004, le règlement (CE) n°882/2004,
- le règlement (CE) n°852/2004, le règlement (CE) n°854/2004, le règlement (CE) n°183/2005,
- le règlement (CE) n°2073/2005, le règlement (CE) n°2075/2005, le règlement (CE) n°2074/2005,
- le règlement (CE) n°2076/2005, la directive 2002/99/CE, la directive 2004/41/CE,
VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,
VU l'article L3322-6 du code de la santé publique,
VU les articles 71 et 72 de la loi n°2004-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, insérés à l'article L2214-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la circulaire n°77-507 et 705 du Ministère de l'Intérieur,
VU la délibération du Conseil Municipal,
VU l'arrêté Municipal permanent en date du 2 mai 2016,
Considérant la nécessité de modifier le règlement du marché du 2 mai 2016,
VU l'arrêté Municipal permanent en date du 11 octobre 2019,
Considérant la nécessité de modifier l'arrêté du 11 octobre 2019 portant règlement du marché,

ART 1 : ORGANISATION GENERALE ET GESTION DU MARCHE

Le fonctionnement des marchés et déballages de la ville de MAUVEZIN est soumis au contrôle d'une commission présidée par Monsieur le Maire (ou l'adjoint délégué) et comprenant six élus, deux délégués du syndicat des commerçants et artisans non sédentaires du Gers et quatre marchands abonnés fréquentant le marché (1 textile et divers, 2 alimentaire, 1 producteur)

Le placier devra participer aux travaux de la commission. Il en sera de même pour les services de la Gendarmerie, du service secours et incendie, le responsable des services techniques., l'ASVP. Les représentants de l'Association des commerçants non sédentaires ont une voix consultative.

La commission se doit d'être la base d'un travail constructif d'intérêt général de la ville, du marché et du consommateur. Elle a pour mission de donner son avis sur tous les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement.

Elle laisse entières les prérogatives au Maire assisté de l'ASVP qui conservent tous les droits de police leur appartenant en vertu des lois et règlements.

Le présent arrêté réglementant les marchés du lundi matin sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Le commerçant non sédentaire désirant apporter des suggestions devra le faire individuellement par écrit auprès de la Mairie.

Il est établi et déposé à la Mairie, un registre où sont inscrits tous les marchands (abonnés ou ayant fait une demande d'abonnement) avec leur nom, domicile, nationalité, profession, etc...

I : EMPLACEMENTS ET HORAIRES DES MARCHES

ART 2 : REPARTITION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements sont répartis comme suit :

- abonnés bénéficiaires d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (La délivrance d'une AOT permet à son titulaire d'occuper un emplacement dit « fixe ».)
- passagers, volants
- démonstrateurs
- posticheurs

Le placier se doit d'attribuer tous les emplacements laissés libres.

ART 3 : HORAIRES

Les horaires sont les suivants :

L'ouverture est fixée à 7 heures et la fermeture à 13 heures.

Les marchands à la journée pourront être installés sur des places restées vacantes à 8 heures sans que le titulaire de la place fixe ne puisse présenter aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité.

A – DECHARGEMENT
1-Abonnés
L'opération de déchargement doit s'effectuer avant 8h00
2-Volants
L'opération de déchargement doit s'effectuer avant 8h00 sur les emplacements non réservés aux abonnés, et de 8h00 à 8h30 sur les emplacements des abonnés absents.

B - RECHARGEMENT
L'opération de rechargement doit s'effectuer de 12h30 à 14h30
Aucun marchand ne devra quitter l'emplacement qu'il occupe avant 12 heures 30.

II : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ART 4 : CONDITION D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

A : DOCUMENTS EN COURS DE VALIDITE NECESSAIRES POUR EXERCER

Les commerçants non sédentaires souhaitant s'installer sur le marché devront auparavant présenter les documents suivants :

Pour les commerçants ou artisans, gérants de société, micro-entrepreneurs, démonstrateurs, posticheurs :

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- une pièce d'identité
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle
- carte de résident temporaire ou titre de séjour (pour les commerçants étrangers hors Union Européenne)
- un certificat d'hygiène et salubrité pour les denrées animales

Pour les producteurs agricoles maraichers chefs d'entreprise :

- Attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) datant de moins de 3 mois
- une pièce d'identité

- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle
- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agrées (pour les producteurs biologiques)

Pour les jardiniers amateurs, ou retraités agricoles :
- une pièce d'identité
- l'attestation d'assurance responsabilité civile
- un certificat de la Mairie du lieu de production précisant la surface cultivée et la nature des cultures at accompagné d'un relevé parcellaire des terres

Pour les conjoints collaborateurs mariés ou pacsés, exerçant en présence du chef d'entreprise :
- Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint est mentionné sur le Kbis
- Une pièce d'identité
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Pour les conjoints collaborateurs mariés ou pacsés, exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise.
- Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint est mentionné sur le Kbis
- Une pièce d'identité
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Pour les salariés exerçant en présence du chef d'entreprise :
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Pour les salariés exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise.
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

B : REGLES D'ATTRIBUTION

Monsieur le Maire est titulaire du pouvoir de décision d'une part sur l'attribution des emplacements (concessions de places, mutations, radiations) et d'autre part sur l'ensemble des questions soulevées par le fonctionnement du marché

1-Attribution des emplacements aux commerçants souhaitant obtenir un emplacement fixe

Les places sur les marchés sont attribuées par Monsieur le Maire, après examen des demandes écrites et avis de la commission marché. Elles sont désignées aux intéressés par le placier.

Seuls les marchands présents tous les lundis sur le marché pourront obtenir une Autorisation Temporaire d'Occupation du domaine public et occuper un emplacement « fixe ». Cette autorisation pourra être demandée après un an de présence assidue sur le marché.

Le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant cinq semaines pour congés annuels n'altère pas son assiduité. Le permissionnaire est tenu d'en communiquer les dates soit par courrier soit par l'intermédiaire du placier, afin de faciliter leur réattribution.

Un commerçant perdra ses droits d'occuper un emplacement fixe à partir de 5 semaines d'absences annuelles non motivées.

2-Attirbution d'un emplacement aux commerçants « volants »

Un commerçant non sédentaire « volant » pourra obtenir l'autorisation de déballer sur le marché dans la mesure des places disponibles, sous l'autorité du placier et sur présentation des documents stipulés à l'article 4A.

Pour obtenir un emplacement qui leur sera donné sous l'autorité du placier, à l'ouverture et au jour du marché, tous les marchands à la journée devront présenter au placier leurs papiers de commerce. (Voir art.4A)

Il est interdit au placier d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activité non sédentaire sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Le placier veillera à ne pas attribuer la même place vacante au même commerçant volant lors de chaque marché afin d'éviter toute confusion avec les commerçants fixes.

3-Attribution des emplacements devenus vacants

Lorsqu'un emplacement devient vacant sur le marché, les postulants sont invités à faire une demande par écrit mentionnant l'ancienneté comme abonné sur le marché, la profession et le domicile. La place disponible sera attribuée au plus ancien marchand, en tant qu'abonné, qui aura fait cette demande, lorsque bien entendu, il n'exercera pas la même profession que son voisin immédiat.

4-Attribution d'emplacements aux commerçants sédentaires

Les commerçants sédentaires exerçant avec déballage sur un marché pourront obtenir l'emplacement devant leur boutique dans les mêmes conditions que les non sédentaires, c'est-à-dire en tenant compte de l'ancienneté de leur demande.

Cependant, la profession de ces derniers devra être compatible avec les commerces généralement tenus sur les marchés. Ils ne pourront obtenir ces places qu'en cas de vacance de celles-ci, à condition de les occuper personnellement.

Les commerçants titulaires de ces places ne pourront les donner à d'autres marchands. Il leur est formellement interdit de sous-louer ou de prêter leur place.

Ils seront assujettis, soit pour la location de l'emplacement, soit pour celle du matériel éventuel aux mêmes charges que les autres marchands. Dans le cas où un commerçant

s'établirait en vis-à-vis ou juste à côté d'un marchand ayant une vente similaire, il ne pourrait exiger le déplacement de ce dernier.

5 - divers

En aucune façon, un privilège ne pourra être accordé à une catégorie de commerçants locaux ou autres.

Deux commerçants exposant à la vente des produits de même nature ne peuvent occuper des emplacements contigus ou en vis-à-vis, exception faite des commerçants sédentaires visés à l'article 4B4 et des cas ou aucune autre place n'est vacante sur le marché, et du cas ou aucun autre emplacement ne serait libre (voir ART. 2)

Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées ou en cas de décès, par leur conjoint ou leurs enfants ou par un représentant du commerce.

Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

ART 5 : CHANGEMENT D'ACTIVITE COMMERCIALE

Seules seront mises en vente, sur les emplacements des abonnés, les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué, à l'exclusion de toutes autres.
Tout changement de commerce fera l'objet d'une nouvelle demande.

Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation)

ART 6 : EXPLOITATION

1-Absence ponctuelle du titulaire d'un emplacement fixe

En cas d'absence, le marchand abonné devra prévenir le placier la semaine précédente, sauf cas de force majeure.

En cas de maladie grave, attestée par un arrêt de travail, le titulaire d'un emplacement doit être protégé quant à ses droits. Son conjoint, une personne dûment habilitée ou un salarié peut le remplacer et éventuellement un des descendants directs remplissant les conditions du commerce et seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

2-Cessation définitive d'occupation d'un emplacement fixe

En cas de décès du titulaire d'un emplacement, de retraite, de cession d'activité, d'invalidité, le descendant en ligne directe peut conserver le droit de place de ses parents, mais son ancienneté aura pour point de départ le jour où il sera personnellement titularisé sur l'emplacement abandonné par ses ascendants, alors que le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire.
Seuls sont prioritaires pour l'obtention du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire : son conjoint, ses descendants directs.

ART 7 : INTERDICTION DE CESSION

L'attribution habituelle d'une place du marché ne pouvant être pour le titulaire une source de profit par revente ou cession et cette place ne pouvant constituer, en dehors de l'assentiment de la municipalité, l'un des éléments du fond de commerce, toute cession de place ou de l'abonnement devra être approuvé par la commission prévue à l'article 1.

L'intervention d'un contrat d'association postérieur à l'attribution des places ne confère aucun droit aux associés dont le nom n'a pas figuré à l'attribution initiale.

ART 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

Lorsqu'un marchand, ayant au moins six ans de présence sur le marché, voudra céder son achalandage, il aura le droit de présenter son successeur à la municipalité, à condition toutefois que le successeur continue d'exercer en lieu et place la même profession que le vendeur.

Les demandes de résiliation sont faites par écrit et adressées à Monsieur le Maire.

III : DROITS DE PLACE ET ABONNEMENTS

ART 9 : DROIT DE PLACE ET ABONNEMENTS

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donnera lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public.
Aucun marchand ne sera autorisé à occuper un emplacement et à vendre sur les marchés, avant d'avoir acquitté un droit de place.

Les tarifs de location des places sont calculés au mètre carré de surface de vente.
Les tarifications sont réparties en 4 catégories :

- Abonnés sur emplacement couvert (Le choix du paiement par abonnement étant conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe)
- Abonnés sur emplacement non couvert (Le choix du paiement par abonnement étant conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe)
- Non abonnés sur emplacement couvert
- Non abonnés sur emplacement non couvert

Les tarifs sont fixés par délibération et dûment approuvés par le Conseil Municipal. Le Conseil Municipal est seul juge des modifications à y apporter.

IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MARCHES

ART 10 : AFFICHAGE ET MISE EN VENTE

Tout marchand devra afficher les prix, la nature, la provenance à l'aide d'écriteaux, étiquettes, sur les articles et étals, conformément aux lois et règlements. Les commerçants vendant des denrées alimentaires sur les étals, dans les véhicules ou remorques magasins, doivent appliquer toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les fripiers devront exercer leur activité conformément aux règlements sur l'hygiène en vigueur. De plus, ils auront l'obligation d'inscrire sur un panneau la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion » (la hauteur des lettres sera de 80 mm). Le panneau devra être visible par les consommateurs.

Les marchands de prêt à porter ne possédant pas de camion magasin devront avoir des cabines d'essayage démontables.

Les marchands vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères «» (la hauteur des lettres sera de 80mm). Cette pancarte ne devra être apposée que sur les bancs appartenant aux producteurs.

Le petit producteur ne relevant d'aucun organisme professionnel n'est autorisé à vendre son surplus de consommation personnelle qu'en petite quantité et de façon occasionnelle. Il ne pourra en aucun cas faire de la revente sans justifier d'une inscription au registre du commerce.

Il doit justifier de sa production par un certificat de la Mairie du lieu de production précisant la surface cultivée et la nature des cultures.

Toutes les denrées ou produits apportés sur les marchés devront être uniquement présentés pour la vente au détail.

ART 11 : TRANSFERT DES MARCHES

Au cas où le titulaire d'une place serait dans l'impossibilité de l'occuper par suite de travaux ou de tout autre motif valable, il devrait passer en tête de la liste de distributions journalières, jusqu'à ce qu'il puisse réintégrer sa place ou jusqu'à la prochaine distribution. Il ne pourra, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.

En cas de transfert ou de restructuration du marché, la distribution générale des emplacements s'effectuera par ancienneté de fréquentation.

Le changement d'emplacement du marché occasionné par une autre forme de manifestation (fête annuelle, exposition...) devra être décidé avec les représentants des membres élus des commerçants non sédentaires et cela un mois à l'avance, afin de permettre le reclassement des marchands sur un emplacement provisoire.

Le Maire se réserve le droit, après consultation de la Commission communale des halles et marchés, de modifier les jours, heures et lieux d'implantation du marché, voire d'annuler le marché, à l'occasion de manifestations exceptionnelles ou de travaux à effectuer, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

Lors d'animations, de promotions sur les marchés, des emplacements seront affectés à cette occasion. Seules les personnes désignées à l'article 1 seront habilitées à attribuer ces places, après délibération de la commission.

V : MESURES DE PROPRETE , SALUBRITÉ ET SANTE PUBLIQUE

ART 12 : PROPRETES DES EMPLACEMENTS

Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus proprement et laissés propres à leur départ.
Il est enjoint expressément aux marchands d'enlever les marchandises invendues et leur matériel après la clôture du marché.

Il est défendu de jeter dans les passages réservés à la circulation, des pailles, papiers ou détritus quelconques, de laisser séjourner sur le sol, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des places, des marchandises avariées ainsi que tous les résidus.
Les commerçants ont l'obligation de conditionner proprement leurs déchets et de les déposer lors de leur départ dans les containers sis rue Tourneuve ou Place du Foirail. Les contenants volumineux (cartons, cageots...) seront regroupés soit près de la fontaine, soit près du compteur électrique enterré, soit à l'extrémité des arcades devant la mairie. Ils seront évacués par les services techniques en début d'après-midi.

ART 12 bis : REGLEMENTATION SANITAIRE

L'accès au marché pour toutes personnes est soumis au respect de la règlementation sanitaire en vigueur.

VI : POLICE GENERALE DES MARCHES

ART 13 : ALLEES DE CIRCULATION – ACCES ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Tout marchand déplaçant des barrières d'informations ou de signalisations sera dans l'obligation de les remettre en place immédiatement après son passage.

Dans les allées réservées à la vente, durant les heures de vente, il sera interdit de circuler avec des voitures, bicyclettes, mobylettes, motos, scooters, et autres, exception faite pour les voitures d'enfants, d'infirmes ou caddies et seront autorisés les animaux domestiques en laisse.

Les véhicules des commerçants, marchands, forains, étalagistes, démonstrateurs,

producteurs ou autres, utilisés pour l'approvisionnement des bancs des étalages devront être stationnés sur les parkings municipaux. La surveillance des véhicules en stationnement reste à la charge des propriétaires.

Un intervalle de passage raisonnable entre les bancs de vente doit être aménagé.

Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques devront obligatoirement laisser un passage d'1,40 mètre minimum, pour accéder aux portes, de même, les trottoirs devront rester libres en permanence.

ART.14 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit aux marchands ainsi qu'aux personnes à leur service :
De stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation
De procéder à des ventes dans les allées
D'annoncer par des cris la nature et le prix des articles
D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
De faire usage de haut-parleurs, phonographes ou tous autres instruments bruyants
D'étendre leurs bancs au-delà des limites qui leur ont été accordées
D'utiliser des animaux vivants pour attirer des passants
De masquer les vitrines des commerçants riverains
De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
De vendre à rideau fermé
De vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revus ou illustrés périmés
De circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, voitures, exception faite des voitures d'enfants ou de personnes à mobilité réduite.
De circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.
De tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.
De diffuser des tracts et prospectus sur la voie publique.
D'employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant des marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs)
De faire des trous dans l'asphalte
D'allumer des feux
De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.
D'utiliser des appareils sonores
De modifier l'aménagement des places attribuées aux abonnés.

L'entrée des marchés est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie. Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite
(Code rural – Article R214-85)

VII : RESPONSABILITES / SANCTIONS

ART.15 : SANCTIONS

Le Maire sera autorisé à interdire l'accès aux marchés et halles, aux personnes qui auront fait l'objet, à plusieurs reprises, de rapports ou de contraventions au présent règlement. Le Maire pourra prononcer une exclusion définitive du marché uniquement pour défaut de paiement des droits de place, pour condamnation interdisant d'exercer ou pour absence de présentation des documents permettant l'exercice d'une activité de vente sur le domaine public.
Les échelles des nations suivantes seront prises en compte :

- 1er constat : avertissement verbal
- 2eme constat : mise en demeure
- 3eme constat : exclusion temporaire durant deux marchés
- 4eme constat : exclusion temporaire de 1 mois
- 5eme constat : exclusion temporaire de longue durée

Tout commerçant titulaire d'un emplacement qui sera en retard de quatre marchés dans ses paiements entraînera son retrait de place sans délai, ni indemnité, par décision du maire, après avis de la commission.

ART.16 : RESPONSABILITES

Monsieur le Maire de la ville de Mauvezin, M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MAUVEZIN et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal portant règlement des marchés du lundi matin pris en date du 11 octobre 2019.

Fait à MAUVEZIN, le 23 juin 2021

Le Maire,

Alain BAQUÉ

MAIRIE DE MAUVEZIN
GERS